DEL260924_12

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 29
Représentés : 6
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'établissement public administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs relative à la mise en œuvre du Plan Mercredi

L'An deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix-huit septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LE FUR Pauline, Maire.

Etaient présents : LE FUR Pauline, MERGY Gilles, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, SOMMIER Jean-Yves, DE QUATREBARBES Sophie, FAYE Michel, TISSANDIER Sarah, DIA Lamine, GOINDIN Catherine, KONÉ-DIALLO Moussa, HAMMOUDI Nadège, FREDOUILLE Jean-Jacques, SOL Hélène, FRUCHTER Dominique, PETIT Antoine, VENTURINI Aline, DURAND Emmanuel, JOUADI Noëlle, VAN OOSTEREN Stein, POUTIERS Cécile, BENACHOUR Yacine, BIERRE Florian, PONCET Ninon, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, VASTEL Laurent, RENAUX Michel, ASSANTE Malika, COLLET Cécile, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BROBECKER Astrid	pouvoir à	MESSIER Maxime
VICARI Christine	pouvoir à	FAYE Michel
ANTONUCCI Claudine	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	VASTEL Laurent
LAURENCIN Guillaume	pouvoir à	COLLET Cécile
BOUSADA Hajar	pouvoir à	KONÉ-DIALLO Moussa

La Présidente ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M DIA Lamine est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.1612-25 du CGCT ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2022 approuvant le Projet éducatif territorial (PEdT) 2022-2025 intégrant le Plan Mercredi ;

Vu le Projet Educatif Territorial 2022-2025 approuvé par délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2022,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

Vu les délibérations du Conseil municipal des 13 février 2025 et 18 juin 2026 approuvant respectivement les avenants n° 1 et n° 2 au Projet éducatif territorial ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 mars 2023 approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'établissement public administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs relative à la mise en œuvre du Plan Mercredi ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2025 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention de partenariat ;

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'établissement public administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les activités de découverte culturelle et artistique proposées par le CCJL aux enfants accueillis pendant les temps périscolaires contribuent à la mise en œuvre du Projet éducatif territorial et du Plan Mercredi ;

Considérant que ces activités participent à la politique éducative conduite par la Ville, qui vise notamment à favoriser l'égalité des chances, l'épanouissement et la réussite éducative de tous les enfants en facilitant leur accès aux pratiques culturelles et artistiques ;

Considérant le succès rencontré par les activités proposées et la volonté de la Ville de poursuivre ce partenariat pendant l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que le terme de la convention de partenariat, tel que fixé par son avenant n° 1, était établi au 31 août 2026 et qu'il convient de proroger cette convention jusqu'au 31 août 2027 afin d'assurer la continuité des activités ;

Considérant que l'avenant n° 2 précise les modifications et modalités financières applicables pour l'année scolaire 2026-2027 et complète les engagements du CCJL concernant la déclaration des intervenants auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présence d'un animateur municipal lors de certaines séances ainsi que l'accueil des enfants présentant des besoins spécifiques ;

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'établissement public administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs relative à la mise en œuvre du Plan Mercredi, annexé à la présente délibération.
Le présent avenant proroge la convention jusqu'au 31 août 2027. Il entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et ses stipulations produisent leurs effets entre celles-ci à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : d'approuver l'attribution et le versement au CCJL, pour l'année scolaire 2026-2027, d'une subvention d'un montant maximal de 26 388 € TTC destinée au financement des activités culturelles et artistiques prévues par l'avenant n° 2.

Article 3 : d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 : de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Article 5 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

DEL260924_12

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

Article 6 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses ;
- L 'Établissement public administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé la Maire et le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

La Maire

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES 92260

Pauline LE FUR

Le secrétaire de séance

Lamine DIA

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 08/10/2026
Publication/Affichage le : 09/10/2026
Pour la Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

Fontenay-aux-Roses

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTATIF CCJL

DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MERCREDI

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Ville de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur le Maire, Laurent VASTEL, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du , sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260)

ci-après désignée « la Ville » d'une part,

ET

L'Établissement Public Administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs (CCJL) représenté par Philippe ROUSSEL, dont le siège social est situé 10, Place du Château Sainte-Barbe - 92260 Fontenay-aux-Roses,

D'autre part,

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de partenariat entre la Ville et l'EPA CCJL dans le cadre d'actions éducatives menées sur les temps périscolaires en direction des enfants accueillis au sein des accueils de loisirs municipaux.

Considérant le Projet Educatif de Territoire (PEdT) – Plan mercredi 2022-2025, et plus particulièrement, l'axe éducatif n°1, visant à favoriser l'égalité des chances et la réussite éducative de tous les enfants en facilitant l'accès et la participation aux activités culturelles.

Considérant l'appel à projets « Activités culturelles et artistiques » lancé par la Ville, auquel le CCJL a répondu, en proposant une offre correspondant à l'objectif recherché.

Considérant le projet initié et conçu par le CCJL dans le cadre de l'appel à projet « Activités culturelles et artistiques ».

La convention vise à proposer aux enfants, accueillis au sein des accueils de loisirs, des ateliers de découverte culturels et artistiques, de qualité, encadrés par des intervenants spécialisés.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le CCJL s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à participer à la mise en œuvre du PEdT – Plan mercredi de la Ville en proposant des ateliers culturels et artistiques, en direction des enfants accueillis durant les temps périscolaires.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

La prestation prévoit onze interventions de deux heures par semaine. Soit un total de 726 heures d'interventions par an.

L'année est découpée en trois périodes de 11 semaines chacune.
- Période 1 : Janvier à mars
- Période 2 : Avril à juin
- Période 3 : Septembre à décembre

Les ateliers s'adressent à un groupe de 10 enfants âgés de 3 à 6 ans ou un groupe de 14 enfants âgés de 6 à 12 ans.

Le CCJL s'engage à adapter les ateliers afin de permettre aux enfants en situation de handicap de pouvoir y participer.

Article 2 - Durée

La convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, et prendra fin le 31 août 2025. (Échéance de la Convention Projet Éducatif Territorial – Plan mercredi 2022-2025)

Cette convention peut être dénoncée à l'initiative d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de 6 mois.

Article 3 – Contribution financière de la Ville

La Ville versera la somme de 29 040€ TTC par an, (soit 40€ TTC par heure) en contrepartie de la prestation fournie et décrite à l'article 1.

La subvention sera versée au CCJL en deux fois :

- En avril, le montant du versement est de 19 360.00€ TTC
- En septembre, le montant du versement est de 9 680.00€ TTC

Article 4 – Engagement de la ville

Afin de soutenir l'EPA CCJL dans la réalisation de ces missions, la ville s'engage à :

- Prendre en charge le financement et les frais liés à la mise en œuvre des activités proposées par le CCJL. Le montant de cette contribution est déterminé par une délibération du Conseil municipal et calculé sur base tarifaire de 40€ TTC de l'heure. L'ordonnateur de la dépense est le maire de Fontenay-aux-Roses. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier municipal.

- Mettre à disposition les locaux et le matériel communal des accueils de loisirs. Cette occupation sera consentie selon une programmation des activités réalisées conjointement entre le CCJL et le service périscolaire.

Les éventuelles modifications de planning par le service périscolaire en fonction des impératifs de fonctionnement de celle-ci devront être formellement programmées avec un délai suffisant pour permettre la tenue des animations ou activités prévues. Dans ce cas, le service périscolaire devra en avertir la directrice du CCJL dans les meilleurs délais.

Article 5 – Engagement du CCJL

Le CCJL, dans le cadre du partenariat avec la Ville, s'engage à :

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

- Réaliser les actions citées dans l'article 1 et mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaire à la réalisation de ses activités.

- Utiliser la subvention conformément au programme et aux missions visées dans l'article 1.

- Veiller à ce que les personnes placées sous sa responsabilité et destinées à intervenir auprès de mineurs, ne fassent objet d'aucune condamnation soit pour un crime, soit pour un délit prévu à *l'article 20 de la loi n° LOI n° 2022-140 du 7 février 2022* relative à la protection des enfants.

- Veiller à ce que les personnes placées sous sa responsabilité respectent le règlement intérieur des accueils de loisirs.

- Établir une évaluation qualitative avec les acteurs et partenaires associatifs impliqués.

- Fournir un bilan détaillé annuel des actions mises en place ainsi qu'un bilan des dépenses effectuées.

Article 6 – Évaluations et contrôles effectués par la Ville

Le CCJL rendra compte régulièrement et sur simple demande de son activité à la Ville. Pour ce faire, le CCJL devra permettre l'accès à l'ensemble des documents utiles à l'exercice de ce contrôle. Entre autres, un bilan partenarial et qualitatif annuel devra être transmis afin d'évaluer l'offre proposée.

Article 7 - Avenant

La présente convention peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 8 – Résiliation

La Ville pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Contentieux

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :
Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses en deux exemplaires, le 24 MARS 2023

Pour l'EPA CCJL, Établissement Public Administratif
10, place du château Sainte-Barbe
92260 Fontenay-aux-Roses
01 46 30 20 90 - www.ccjl92.com

Pour la Commune,

Le Président,
Laurent VASTEL

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

Fontenay-aux-Roses

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTATIF CCJL

DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MERCREDI

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Ville de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020, sise 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « la Ville » d'une part,

ET

L'Établissement Public Administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs (CCJL) représenté par son Vice-président, Monsieur Philippe ROUSSEL,

ci-après désigné « l'EPA » d'autre part,

PREAMBULE

Le Projet Educatif Territorial (PEdT) – Plan Mercredi 2022-2025, et plus particulièrement son axe éducatif n°1 vise à favoriser l'égalité des chances et la réussite éducative de tous les enfants en facilitant leur accès et leur participation aux activités culturelles ; il a été reconduit d'un an par avenant lors du Conseil municipal du 13 février 2025.

La convention de partenariat avec le CCJL, ayant expiré le 31 août 2025, afin d'être en adéquation avec le PEdt, il a été décidé d'effectuer un avenant à la convention initiale mentionnant le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 29 040 € entre la Ville et l'EPA pour poursuivre l'organisation d'ateliers de découverte culturels et artistiques, pour l'année scolaire 2025-2026, en direction des enfants accueillis au sein des accueils de loisirs municipaux.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article n°2 de la durée de la convention signée le 9 mars 2023 avec le CCJL, afin de proroger d'un an sa participation à la mise en œuvre du PEdT – Plan Mercredi de la Ville.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE

L'avenant à la convention est conclu à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, et prendra fin le 31 août 2026. Par conséquent, cette date fera office de nouvelle échéance de la Convention Projet Éducatif Territorial – Plan Mercredi 2022-2025.

ARTICLE 3 - AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS.

Toutes les autres clauses de la convention de partenariat, entre la Ville et le CCJL, demeurent inchangées.

Fait à Fontenay-aux-Roses en deux exemplaires, le

Pour l'EPA CCJL,

Philippe ROUSSEL
Vice-président du CCJL

Pour la Commune,

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES 92260

Laurent VASTEL
Maire

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTATIF CCJL RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MERCREDI

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Ville de Fontenay-aux-Roses, représentée par Madame la Maire, Pauline LE FUR, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2026, sise 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « la Ville » d'une part,

ET

L'Établissement Public Administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs (CCJL) représenté par sa présidente,

ci-après désigné « l'EPA » d'autre part,

PREAMBULE

Le Projet éducatif territorial (PEdT) – Plan Mercredi 2022-2025, approuvé par délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2022, puis modifié par un avenant n° 1 en date du 13 février 2025 et un avenant n° 2 en date du 18 juin 2026, vise notamment à favoriser l'égalité des chances et la réussite éducative de tous les enfants en facilitant leur accès aux activités culturelles et artistiques.

Dans ce cadre, la Commune de Fontenay-aux-Roses et l'Établissement public administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs ont conclu, le 9 mars 2023, une convention de partenariat relative à la participation du CCJL à la mise en œuvre du Plan Mercredi.

Cette convention a été modifiée par un avenant n° 1 signé le 6 novembre 2025, lequel a fixé son terme au 31 août 2026.

Afin d'assurer la continuité des ateliers de découverte culturelle et artistique proposés aux enfants accueillis au sein des accueils de loisirs municipaux pendant l'année scolaire 2026-2027, les Parties ont souhaité proroger la convention jusqu'au 31 août 2027 et actualiser certaines de ses modalités d'exécution.

Il a, en conséquence, été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger jusqu'au 31 août 2027 la convention de partenariat conclue le 9 mars 2023, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 6 novembre 2025 ;
- de modifier et de fixer les modalités financières applicables pour l'année scolaire 2026-2027.
- de compléter les engagements du CCJL relatifs à l'organisation de ses interventions.

ARTICLE 2 – PROROGATION DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention de partenariat du 9 mars 2023, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 6 novembre 2025, est remplacé par les stipulations suivantes :

« La convention est prorogée jusqu'au 31 août 2027.

Elle prend fin à cette date, sans possibilité de tacite reconduction. »

Pendant cette période, le CCJL poursuit sa participation à la mise en œuvre du Projet éducatif territorial – Plan Mercredi de la Commune dans les conditions prévues par la convention initiale et le présent avenant.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Pour l'année scolaire 2026-2027, la Commune versera au CCJL une participation financière d'un montant maximal de 26 388 € TTC.

La subvention sera versée au CCJL en deux fois :

- En avril, le montant du versement est de 17 592 € TTC.
- En septembre, le montant du versement est de 8 796 € TTC.

Cette participation est calculée sur la base d'un tarif de 40 € TTC par heure d'intervention effectivement réalisée, dans la limite du montant maximal précité.

Elle est versée au titre de l'organisation et de la réalisation des ateliers de découverte culturelle et artistique prévus à l'article 1er de la convention du 9 mars 2023.

Le versement de cette participation est subordonné à la production par le CCJL d'un état récapitulatif des heures d'intervention effectivement réalisées ainsi que de tout justificatif demandé par la Commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DU CCJL

L'article 5 de la convention du 9 mars 2023 est complété par les stipulations suivantes :

- le CCJL communique au service périscolaire de la Commune, préalablement à toute intervention, les informations nécessaires à la déclaration de chaque intervenant auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), au moyen de la téléprocédure dédiée à la gestion des accueils de mineurs ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_12-DE

- lors des séances organisées le mercredi et pendant les vacances scolaires, un animateur de la Commune est présent afin de contribuer à la gestion du groupe et de favoriser l'inclusion des enfants présentant des besoins spécifiques ;
- chaque intervenant du CCJL adapte, dans la mesure du possible, le contenu et l'organisation des séances afin de favoriser la participation des enfants présentant des besoins spécifiques. Il bénéficie, à cette fin, de l'appui de l'animateur présent.

Les informations relatives aux intervenants sont collectées et traitées uniquement pour les besoins de l'organisation des activités et de l'accomplissement des formalités réglementaires applicables aux accueils collectifs de mineurs.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les données collectées sont limitées aux informations strictement nécessaires et ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Toutefois, ses stipulations produisent leurs effets entre les Parties à compter du 1er septembre 2026.

Il demeure applicable jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 6 – MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Toutes les stipulations de la convention de partenariat du 9 mars 2023 et de son avenant n° 1 du 6 novembre 2025 qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations de la convention initiale, de l'avenant n° 1 et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

Fait à Fontenay-aux-Roses en deux exemplaires, le

Pour l'EPA CCJL,

Présidente du CCJL

Pour la Commune,

La Maire